

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 24 A0012

Date de dépôt : 21/03/2024

Demandeur : Monsieur David POUSSIN

Pour :
Déplacement de la descente de gouttière dans la rue

Adresse terrain :
2 rue Alexandre Laurent
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD411 Superficie : 388 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/03/2024 par Monsieur David POUSSIN sis 2 rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- déplacement de la descente de gouttière dans la rue,
- sur un terrain situé 2 rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2024,

Vu le règlement de la zone de ruissellement du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Epte-Aval, approuvé en date du 15/03/2005,

Considérant l'article 9 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose :
« (...) Les volumes d'eau pluviale de ruissellement issus des toitures et des surfaces imperméabilisées doivent être retenus sur la parcelle; les aménagements nécessaires seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues...). (...) »,

Considérant le projet prévoit le déplacement d'une gouttière vers le domaine public,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions générales du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin
Le 18 AVR. 2024
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).